



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service interministériel d'animation  
des politiques publiques  
Pôle égalité des chances et des territoires

Arrêté N° *LA - 2022 -11-21 - 00006*

portant prorogation du délai de démarrage d'une opération subventionnée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2019 par arrêté préfectoral du 2 mai 2019

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article R. 2334-24 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 allouant à la communauté de communes Beauce-Val de Loire une subvention d'un montant de 107 610,00 euros HT afin de procéder à l'acquisition et viabilisation d'un terrain pour la création d'une station-service à Oucques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 relatif à la prorogation du délai de démarrage des travaux pour l'opération susvisée jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

**Vu** l'avis de la direction de la modernisation et de l'administration territoriale en date du 30 septembre 2022;

**Vu** la lettre de Monsieur le Président de la communauté de communes Beauce-Val de Loire en date du 15 mars 2022 demandant une nouvelle prolongation de délai, à titre dérogatoire, en évoquant l'évolution du projet, les fouilles archéologiques réalisées, la communauté de communes est en attente du rapport du service régional de l'archéologie. Par ailleurs, s'y sont ajoutés les conséquences de la crise sanitaire et des problèmes de recrutement aussi le projet a été revu en totalité suite au changement de l'équipe communautaire ;

**Considérant** qu'un premier délai de prorogation, conforme à l'article R. 2334-28 du code général des collectivités locales a déjà été accordé le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

**Considérant** que pour les raisons précitées, imprévisibles et indépendantes de sa volonté, la communauté de commune n'a pas pu commencer les travaux avant le 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

**Considérant** que l'absence de dotation de l'État remettrait en cause le projet, compte tenu notamment de la situation financière de la commune ;

**Considérant** que le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas la possibilité d'accorder une deuxième prolongation de délai sur le fondement de son article R. 2334-28 mais que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet permet de déroger à des dispositions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

**Article 1er:** La date de commencement de travaux de l'opération ci-dessus visée, prévue jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022 est prolongée jusqu'au 30 avril 2023.

**Article 2 :** Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication et sera publié au recueil des actes administratifs du Loir-et-Cher.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 NOV. 2022



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)